

du trésorier. Chaque enregistrement contiendra : le nom du redevable; sa demeure, le montant des impositions, la nature, le coût, la date et l'enregistrement de chaque acte de poursuite.

Les frais de poursuites seront payés mensuellement au porteur de contraintes, sur états par lui dressés en double expédition et certifiés par le receveur de l'impôt qui en prendra charge, sur exécutoire de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, comme titre de perception de sommes à recouvrer sur les redevables, en les appliquant à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition, rendue au receveur, pour être consultés au besoin.

ART. 62. La contrainte par corps sera décernée sur la réquisition de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur.

A cet effet, la liste des retardataires devra être remise par le receveur de l'impôt au chef du service des contributions qui lui en donnera récépissé pour la décharge de sa responsabilité.

Le chef du service des contributions reste chargé de préparer la réquisition à adresser au procureur impérial pour l'arrestation des contribuables en retard.

ART. 63. Chaque journée de travail à l'atelier de discipline ou chaque tâche représentative d'une journée de travail, libérera le contribuable de la somme d'un franc.

A l'expiration de la peine, il sera remis au contribuable un certificat délivré par le chef du service des contributions, visé par l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur, constatant qu'il s'est libéré en travail.

SECTION III^e. — *Des écritures du receveur et des opérations intérieures relatives au recouvrement de l'impôt*

ART. 64. Les écritures du receveur de l'impôt nécessitent l'emploi : 1^o d'un journal à souche pour l'enregistrement des recettes et 2^o de livres de détails ou sommiers, servant à la récapitulation et à l'application, par nature d'impôt et par exercice, des recouvrements opérés.

ART. 65. Les recettes faites par le percepteur, doivent être d'abord émargées sur le rôle et enregistrées sommairement sur le journal à souche.

Celles applicables au remboursement de frais de poursuites doivent être également apostillées sur les états de frais avant leur inscription au journal. Tout contribuable taxé est en droit d'exiger la communication de l'état de frais sur lequel il est porté.

ART. 66. Le montant des droits de patente reçus par anticipation sur liquidation du chef du service des contributions, est provisoirement inscrit